

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre en mains japonaises

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1959)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Il prit contact avec le directeur des Services de santé et le président de la Croix-Rouge lao, en vue d'apporter une aide aux victimes des événements, principalement aux militaires blessés et aux réfugiés. Il fit immédiatement rapport au CICR, qui ouvrit un crédit de 37.000 francs suisses pour l'envoi de couvertures, de lait condensé, de layettes et de lits métalliques destinés aux hôpitaux.

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre en mains japonaises

Conformément à l'article 16 du Traité de paix entre le Japon et les Alliés, les fonds destinés à indemniser les anciens prisonniers de guerre en mains japonaises ont été distribués à toutes les puissances bénéficiaires, à une exception près, les Philippines. Dans ce pays, les travaux nécessaires à l'établissement d'une liste d'ayants-droit se sont poursuivis en 1959. Les contrôles, entrepris par le délégué du CICR à Manille, ont eu pour objet de vérifier, d'après les archives militaires, le bien-fondé des demandes présentées, sur appel public, par les anciens prisonniers ou leurs survivants. Celles qui ne répondaient pas aux conditions requises ont été écartées. Lorsqu'elles ne s'appuyaient pas sur une documentation justificative, elles furent classées dans une catégorie spéciale, et l'on chercha dans les archives de l'armée philippine les éléments de preuve que les requérants n'avaient pas pu fournir eux-mêmes. D'autre part, de nombreux survivants de prisonniers de guerre ont été invités à apporter la preuve de leur parenté avec le défunt.

Cependant, comme d'assez nombreux ex-prisonniers de guerre philippins avaient servi dans des unités américaines, il a fallu soumettre leurs demandes, pour vérification, au Département américain de la défense. En outre, ceux qui s'étaient fixés aux Etats-Unis furent invités à s'inscrire auprès de la Croix-Rouge américaine, qui a transmis à la Croix-Rouge philippine le résultat de ces investigations.

Les dossiers individuels ainsi constitués ont permis d'établir des listes selon le procédé IBM. Celles-ci sont parvenues en novembre à l'Agence centrale des prisonniers de guerre, au siège du CICR, à Genève.

Le 18 décembre, le Groupe de travail des puissances bénéficiaires se réunit à Londres pour étudier certains problèmes posés par la distribution des parts individuelles dans les autres pays (prisonniers inatteignables, prisonniers non inscrits dans les délais, etc.). Le CICR a saisi cette occasion pour exposer l'état d'avancement des travaux exécutés en application de l'article 16 du Traité de paix avec le Japon.

AMÉRIQUE

Cuba

Pendant la lutte entre l'insurrection cubaine, dirigée par M. Fidel Castro, et le gouvernement alors au pouvoir à La Havane, le CICR était intervenu en faveur des victimes, ainsi que notre précédent *Rapport d'activité* en rendit compte¹. A la suite de ces événements, le Comité international a exercé, en 1959, diverses activités dans la grande île.

Le 1^{er} janvier 1959, les troupes victorieuses de M. Castro firent leur entrée à La Havane. Le même jour, un appel du nouveau président de la Croix-Rouge cubaine parvenait au CICR, qui s'empressa d'y répondre en envoyant sur place un délégué, M. P. Jequier.

Celui-ci quitta Genève le 3 janvier, avec pour mission d'offrir à la Croix-Rouge cubaine toute l'assistance dont elle pouvait avoir besoin dans l'accomplissement des tâches nouvelles imposées à elle par la situation. Il devait également exercer l'activité habituelle du CICR en faveur de toutes les victimes des événements, conformément aux principes humanitaires et à l'article 3 des Conventions de Genève, qui définit les règles à observer « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ».

Chaleureusement accueilli, le délégué du CICR se mit à la disposition du nouveau président de la Croix-Rouge de Cuba, pour l'aider à réorganiser sa société selon les règles établies et à mettre sur pied diverses actions de secours nécessitées par les événements. On prépara aussitôt une première aide d'urgence dans la région de Santiago de Cuba, où les opérations militaires

¹ Voir pages 20-23.